

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALLES-MONGISCARD**

NOMBRE DE MEMBRES

<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>voteants</i>
11	11	11

Date de convocation : 3 Avril 2025

Date d'affichage : 3 Avril 2025

SEANCE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze avril, à 19h00, le Conseil Municipal de SALLES-MONGISCARD, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Guy ROMAIN, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Lionel LAHERRERE

PRÉSENTS : *M. Guy ROMAIN, M. Frédéric LACLAU, Mme Gaëlle WEBER, Mme Jeanne LAUROUA, M. Lionel LAHERRERE, M. Patrice LARROUTURE, M. Jean LASJOURNADES, Mme Valérie DUPLEICHES, Mme Arlette DECOUFLEY, Mme Josiane DARBAS et M. Philippe DARTIGUE-PEYROU.*

ABSENTS - EXCUSÉS : -

=====

Avis du conseil municipal concernant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal : délibération n° D10-2.1-15-04-2025

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025.

Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

Contexte :

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.

La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territorial (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027. Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

Consultation des personnes publiques associées :

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez

VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal de la Commune de Salles-Mongiscard,

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025,
- EMET des remarques et DEMANDE que les observations figurant en annexe de la présente délibération soient prises en compte.
- DEMANDE que l'avis du conseil municipal contre l'implantation d'une carrière dans la commune de Salles-Mongiscard figure dans le PLUI.
- AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- CHARGER Monsieur le Maire d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Président de la CCLO.

Fait à Salles-Mongiscard,
Le 15 Avril 2025

Le Maire,
Guy ROMAIN

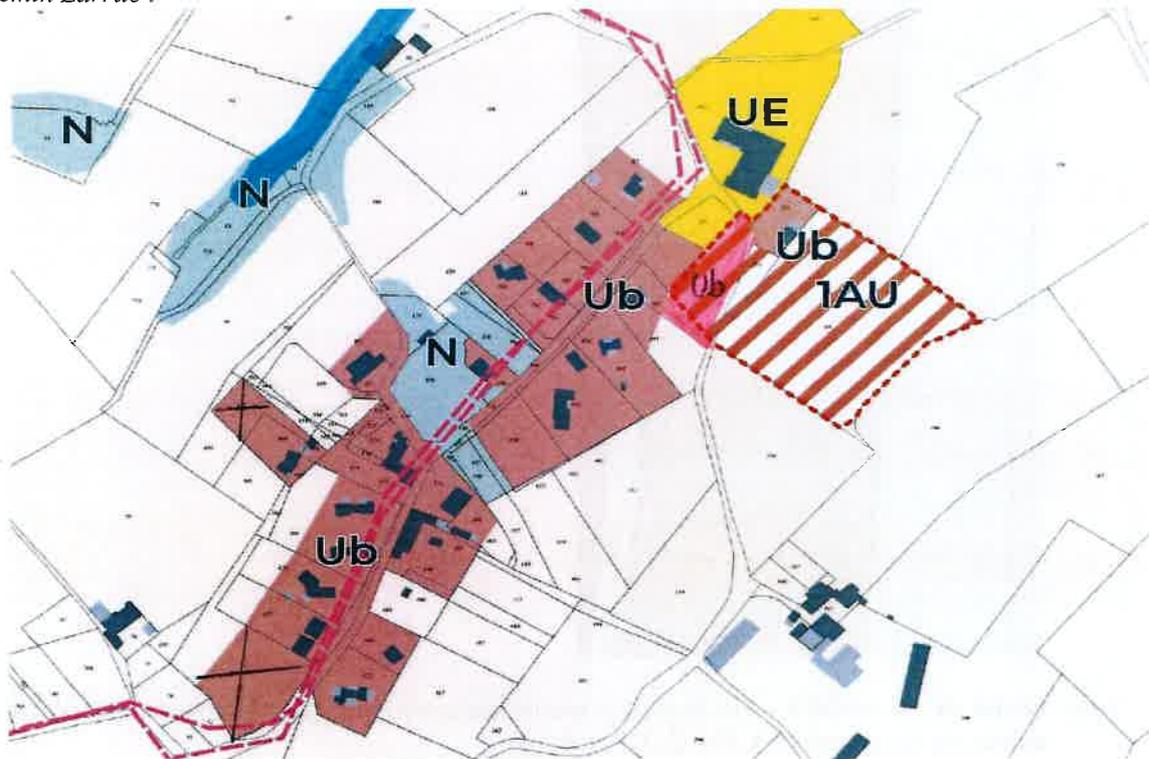


ANNEXE A LA DELIBERATION N°10 du 15 AVRIL 2025
AVIS SUR LE PLUI

1/ Demande de prise en compte de rectifications matérielles sur les documents graphiques :

- a) Demande de classement de la parcelle A860 Chemin de Hours dans la zone Ub. Cette parcelle fait l'objet d'un permis d'aménager PA06450023X3001M01.
- b) Demande de retrait de la parcelle A606 chemin Larrue de la zone à urbaniser (AU) et demande de classement de cette parcelle en zone Ub car deux permis de construire ont été accordés sur cette parcelle.
- c) Demande de retrait des parcelles A 897 et A 769 de la zone Ub Chemin Larrue.

Chemin Larrue :



2/ Demande de classement des parcelles suivantes en zone AU et prise en compte des projets suivants :

Compte tenu de l'assouplissement prévu de la loi ZAN, il est demandé la prise en compte des projets suivants et le classement de ces parcelles en zone AU :

- a) **Extension de la zone d'activité de l'entreprise MESPLES sur l'ensemble des parcelles A 163 et A 872.**
- b) **Lots Gouardères (3 lots), sur une partie de la parcelle B6 pour 4 000 m².**



- c) **Projet de M. SANLI** – Hébergement touristique fixe, avec l'implantation de **10 chalets fixes** sur les parcelles A 945 et A 878 et une partie de la parcelle A880 (zone constructible actuelle de la carte communale) ;



- d) **Projet de M. SANLI** – Hébergement touristique mobile (tentes, tiny house, etc), environ **16 unités**, sur les parcelles A 330, A 333 et A 338.

